

Jugement
Commercial
N°108/2026
Du 12/08/2026

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 juillet 2026

CONTENTIEUX

DEMANDERESSE

La Société
SOPREVA
SARL

Le Tribunal en son audience Publique Ordinaire du vingt-Deux juillet l'an deux mil vingt-six en laquelle **Mme Maïmouna Nouhou Kouloungou, présidente, Monsieur Ibbah Ahmed et Oumarou Garba, juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Daouda Hadiza, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEFENDEUR

Limoun Gaya
Yahaya

Entre

La Société SOPREVA SARL: ayant son siege social à Niamey représentée par son gérant Monsieur IBRAHIM CHAIBOU SALIFOU, assistée de Me Mohamed Abarchi, Avocat à la Cour, BP: 10156 Niamey, étude duquel est élu pour la présente et suites;

PRESENTS :

Demanderesse d'une part ;

PRESIDENTE

Mme Maimouna
Nouhou
Kouloungou

Et

Limoun Gaya Yahaya: de nationalité Nigérienne demeurant à Niamey, commerçant et promoteur de l'entreprise Gaya SGSG, TEL: 89.26.27.28 assisté de Me Karimoun Hamani, Avocat à la Cour; en l'étude duquel domicile est élu ou étant;

JUGES

CONSULAIRES

Ibbah Ahmed ;
Oumarou Garba

Défendeur d'autre part

GREFFIERE

Me Daouda
Hadiza

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

LE TRIBUNAL

Suivant assignation en date du 12 Mai 2026, la société SOPREVA SARL, représentée par son gérant, monsieur IBRAHIM CHAIBOU SALIFOU, assistée de maître Mohamed Abarchi, avocat à la cour, assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey, le sieur LIMOUN GAYA YAHAYA, promoteur de l'entreprise GAYA SGSG, assisté de maître Karimou Hamani, avocat à la cour ***aux fins de :***

Y venir le sieur LIMOUN GAYA YAHAYA pour procéder à la conciliation prévue par la loi. A défaut

S'entendre :

- ***Ordonner le paiement de la somme de 22.000.000 F CFA correspondant au montant du reliquat ;***
- ***Condamner au paiement de la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 5.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;***
- ***Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;***
- ***S'entendre condamner aux dépens ;***

FAITS

Le 27 Janvier 2025, la société SOPREVA SARL a vendu au sieur LIMOUN GAYA : un véhicule de marque TUNDRA, un tracteur et une foreuse au prix de 10.000.000 F CFA.

Parallèlement à cette vente, le requis a reçu des matériaux de constructions d'une valeur de 7.000.000 F CFA et un prêt de 10.000.000 F CFA. Les parties avaient convenu d'un paiement mensuel de 1.000.000 F CFA à compter du 11 Mars 2025.

Que malgré les engagements pris, le sieur LIMOUN GAYA n'a effectué aucun versement, ce qui a poussé la requérante à lui servir une sommation de payer par exploit en date du 25 Aout 2025.

Que dans ladite sommation, le requis avait reconnu le montant de 22.500.000 FCFA et s'était engagé à éponger sa dette par un versement mensuel de 1.000.000 F CFA.

Que malgré la reconnaissance de dette ; ce dernier peine à exécuter son engagement.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que la requérante sollicite du tribunal de condamner le défendeur au paiement de la somme de 22.000.000 F CFA ;

Qu'elle soutienne que malgré la reconnaissance de la créance par le sieur LIMOUN GAYA, ce dernier est resté défaillant malgré les multiples engagements ;

Que le défaut d'exécution de son obligation engage sa responsabilité contractuelle ;
Qu'elle invoque les dispositions de l'articles 1134 du code civil au soutien de sa demande ;

Qu'elle sollicite par ailleurs la condamnation du requis au paiement de la somme de 10.000.000 F CFA et 5.000.000 F CFA respectivement à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles ;

Qu'elle faisait remarquer que l'attitude de ce dernier, lui nuit gravement en ce que le retard dans le paiement lui a causé un préjudice financier et l'a poussé à solliciter les services d'un avocat pour assurer sa défense ;

Qu'elle se fonde sur les dispositions des articles 1142 et 1147 du code civil ;

Attendu qu'à la barre du tribunal, le conseil du sieur LIMOUN GAYA a soulevé au principal l'annulation de l'assignation pour défaut de qualité ;

Qu'il soutienne que celle-ci a été servie à LIMOUN GAYA au lieu de la société ; que la créance ne concernant pas ce dernier, il ne peut être assigné ;

Qu'au subsidiaire, il sollicite de revoir à la baisse le montant réclamé au motif qu'un versement de 1.000.000 F CFA a été effectué entre les mains de l'huissier au moment de la sommation de payer ; que le montant de la condamnation s'élèverait alors à la somme de 21.500.000 F CFA ;

Qu'il demande par ailleurs au tribunal de rejeter la demande des dommages et intérêts et frais irrépétibles, en arguant que celle-ci n'est pas fondée ;

Que très subsidiairement il sollicite un délai de grâce de douze mois pour payer la dette ;

Qu'en réplique le conseil de la requérante faisait remarquer quant à la question de la nullité de l'assignation, que l'entreprise GAYA SGSG est une entreprise individuelle ; que celle-ci est liée à la personne de son promoteur et qu'en conséquence, c'est ce dernier qui peut être assigné ;

Qu'au fond, il déclare ne pas s'opposer à la tenue en compte des 1.000.000 F CFA déjà versé et par conséquent sollicite le paiement de la somme de 21.000.000 F CFA ;

Qu'en ce qui concerne le délai de grâce, il précisait que le requis du 25 Aout 2025, date de la sommation de payer à aujourd'hui, n'a effectué aucun versement ; que ce dernier étant de mauvaise foi, sa demande tendant à lui accorder un délai de grâce doit être rejetée ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE DE L'ASSIGNATION

Attendu que l'article 139 du code de procédure civile énumère le défaut de qualité comme une fin de non-recevoir ;

Que les articles 131 et 135 du code de procédure traitent respectivement des nullités pour vice de forme et de fond ;

Attendu que le conseil du requis soulève la nullité de l'assignation pour défaut de qualité ;

Qu'en réplique le conseil de la requérante faisait observer que l'entreprise individuelle est liée à son promoteur ;

Attendu qu'à la lecture de l'article 139 le défaut de qualité est une cause de fin de non-recevoir ; que celle-ci constitue tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond ; que la nullité quant à elle permet l'annulation d'un acte de procédure pour vice de forme ou de fond ;

Attendu qu'il ressorte des pièces du dossier que l'assignation en date du 12 Mai 2026 a été servie à monsieur LIMOUN GAYA YAHAYA en sa qualité de commerçant et promoteur de l'entreprise GAYA SGSG ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante de la CCJA que l'entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de son promoteur ; que le patrimoine de celle-ci est confondu à celui de ce dernier ;

Attendu qu'en l'espèce il ressorte de la convention de vente que les parties en présence sont : monsieur IBRAHIM CHAIBOU SALIFOU, DG de la société SOPREVA et monsieur LIMOUN GAYA YAHAYA, DG de la société GAYA SGSG ; que ladite convention a été signée par chacun des parties ; qu'à la lecture de cette pièce qui consacre la créance réclamée, c'est à bon droit que le sieur LIMOUN GAYA a été assigné ; que dès lors il y a lieu de rejeter la demande en annulation de l'assignation comme étant mal fondée ;

Attendu que l'action a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties se sont faites représentées à l'audience par leur conseil ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 21.000.000 F CFA

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* » ;

Attendu qu'il ressorte des pièces de la procédure une convention de vente et une sommation de payer ;

Attendu que dans la sommation de payer, le sieur LIMOUN GAYA avait reconnu la dette et s'engageait à effectuer des paiements mensuels de 1.000.000 F CFA ;

Attendu que la créance réclamée est de 22.000.000 F CFA ; que le requis a produit à la barre un reçu d'un versement d'un million ; que l'avocat de la requérante a pris acte et a acquiescé la déduction de cette somme sur la créance principale ; que de ce fait celle-ci s'élèverait par conséquent à 21.000.000 FCFA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société SOPREVA a fait la preuve de sa créance vis-à-vis du défendeur ; qu'en effet ce dernier a reconnu la dette lors de la sommation à lui servie ;

Qu'il s'ensuive que la demande de la SOPREVA en paiement de sa créance principale d'un montant de 21.000.000 FCFA est fondée ;

Qu'il échet par conséquent de condamner LIMOUN GAYA YAHAYA au paiement dudit montant ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS ET FRAIS IRREPETIBLES

Attendu que l'article 1147 du code civil dispose : « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Que l'article 392 du code de procédure civile prévoit la condamnation de la partie perdante aux frais exposés ;

Attendu qu'il résulte de cet article, qui est le fondement de la responsabilité civile contractuelle, que le débiteur est tenu à des dommages et intérêts pour inexécution ou retard dans l'exécution de son obligation ;

Attendu que la requérante sollicite la condamnation du sieur LIMOUN GAYA au paiement de la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 5.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles,

Qu'elle justifie ces demandes par le retard dans l'exécution de son obligation de lui payer sa créance et le fait d'avoir fait le recours au service d'un avocat pour sa défense ;

Mais attendu que le montant réclamé par la demanderesse s'il est certes fondé, est exagéré dans son quantum ; qu'il convienne de lui octroyer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 500.000 F CFA à titre de frais irrépétibles et de la débouter pour le surplus ;

SUR LE DELAI DE GRACE

Attendu que le conseil du sieur LIMOUN GAYA sollicite un délai de grâce d'une année ;

Attendu qu'en l'espèce le débiteur n'évoque aucun argument pour justifier l'octroi du délai de grâce ; qu'il se contente juste de demander un délai de douze mois pour payer la créance ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le délai de grâce est accordé au débiteur de bonne foi ayant prouvé des difficultés de trésorerie ;

Attendu qu'en l'absence de toute preuve de difficulté financière ou de tout moyen justifiant la demande, il y a lieu de rejeter sa demande de délai de grâce ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que le conseil de la SOPREVA sollicite en outre d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire, sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu que, selon l'article 51 de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit ;

Attendu que la requérante ne justifie ni l'urgence ni l'affranchissement des frais de timbres pour solliciter l'exécution sur minute et avant enregistrement ; qu'il y a lieu de la débouter de cette demande ;

SUR LES DEPENS

Attendu que le sieur LIMOUN GAYA a succombé à l'instance, il sera par conséquent condamnée à supporter les frais des dépens, conformément à l'article 391 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

EN LA FORME

- **Reçoit l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le conseil du défendeur ;**
- **La rejette comme étant mal fondée ;**
- **Déclare recevable l'action de la société SOPREVA SARL.**

AU FOND

- **Déclare fondée l'action en paiement de la SOPREVA SARL.**
- **Condamne en conséquence le sieur LIMOUN GAYA YAHAYA à lui payer la somme de 21.000.000 F CFA ;**
- **Le condamne également à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 500.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;**
- **Rejette la demande de délai de grâce formulée par le conseil du défendeur ;**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- **Déboute la requérante du surplus de ses demandes ;**
- **Condamne LIMOUN GAYA YAHAYA aux dépens ;**

Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la Cour d'État à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE